

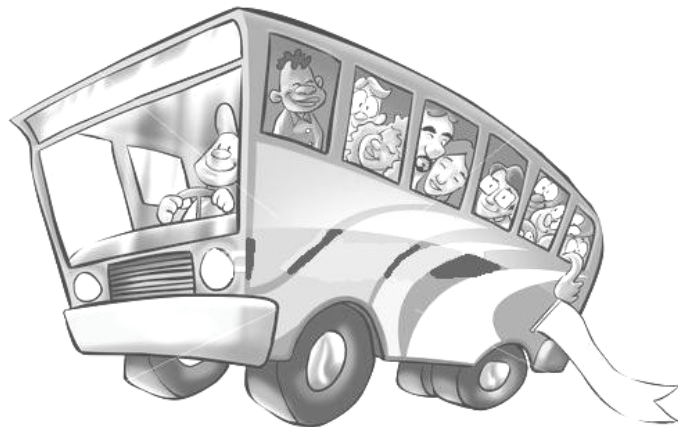
Aide aux frais de transports collectifs

« domicile - lieu de travail »

18 mars 2009

Mise en application chez LCL en mai 2009

Les nouvelles modalités de prise en charge par LCL d'une partie de vos frais de transports collectifs



En application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, la prise en charge obligatoire par les employeurs de la moitié des coûts d'abonnement aux transports collectifs en vigueur en Ile de France est étendue à tout le territoire national.

Qui est concerné ?

Vous êtes concerné si vous utilisez les transports en commun pour vous rendre de votre domicile à votre lieu de travail et souscrivez un ou plusieurs abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires pour effectuer ce trajet.

Par domicile, il faut entendre votre adresse habituelle en semaine à partir de laquelle vous vous rendez sur votre lieu de travail.

Nous vous conseillons de conserver tous vos titres de transport - **Consultez la rubrique 4**

Vous travaillez en Ile de France et votre domicile est également situé en Ile-de-France

Vous bénéficiez déjà de la prise en charge de vos frais de transport en commun à hauteur de 50%, sur la base de la déclaration effectuée l'an dernier au moyen d'une attestation sur l'honneur.

Vous continuez à en bénéficier : inutile de télécharger la déclaration de frais de transports collectifs mise en ligne et de la transmettre complétée au GAP.

En effet,

- sauf modification éventuelle de vos frais de transport qu'il vous appartient de déclarer (Consulter la rubrique : comment demander la prise en charge des frais de transports collectifs ?),

- le versement mensuel de la prise en charge figurant sur votre bulletin de salaire est maintenu. (Voir rubrique : le calcul et le versement de l'aide aux frais de transport).

Vous travaillez en Ile de France et votre domicile est situé au-delà du périmètre dit de « carte orange » des transports en commun franciliens (au delà de la 6ème zone)

Vous bénéficiez désormais du remboursement à hauteur de 50 % de vos abonnements de transports collectifs pour l'intégralité de votre trajet domicile-lieu de travail, donc y compris pour la fraction au-delà du périmètre « carte orange » francilien.

Pour procéder à votre demande de prise en charge, consultez notamment les rubriques :

- Quels sont les frais remboursés ?
- Comment demander la prise en charge de vos frais de transports collectifs ?

Vous travaillez en Province

Vous bénéficiez désormais du remboursement à hauteur de 50 % de vos abonnements de transports collectifs pour l'intégralité de votre trajet domicile-lieu de travail.

Pour procéder à votre demande de prise en charge, consultez notamment les rubriques :

- Quels sont les frais remboursés ?
- Comment demander la prise en charge de vos frais de transports collectifs ?

Attention : Pas de cumul possible avec la prime de transport

- **Vous bénéficiez actuellement du versement de la prime de transport et répondez aux conditions pour bénéficier de la nouvelle mesure de remboursement de vos frais de transports collectifs.**

Le remboursement de vos frais d'abonnement de transports collectifs va se substituer, avec effet rétroactif depuis janvier 2009, au versement de la prime de transport. Une régularisation en paie sera effectuée en mai 2009, avec reprise du montant de la prime de transport versée de janvier à avril 2009.

- **Vous bénéficiez actuellement du versement de la prime de transport et ne répondez pas aux conditions pour bénéficier de la nouvelle mesure de remboursement des frais de transport collectifs (utilisation d'un véhicule personnel, utilisation occasionnelle des transports en commun avec tickets à l'unité...)**

Vous travaillez dans une ville ouvrant droit à la prime de transport prévue par l'article 44 de la Convention Collective de la Banque, le versement de cette prime vous sera maintenu, dans les conditions actuellement en vigueur.

En application de la Convention Collective et de dispositions internes LCL, les salariés n'utilisant pas les transports en commun, dont le lieu de travail est situé dans la région parisienne ou dans les agglomérations de Lyon, Marseille, Aix en Provence, Lille, Bordeaux et Toulouse quel que soit leur mode de transport, bénéficient d'une prime de transport de 6,41 euros par mois.

Les salariés travaillant dans les autres agglomérations composées de plus de 100.000 habitants telles que définies par l'INSEE, bénéficient d'une prime de transport de 5,34 euros par mois.

NB : A la suite d'un redressement URSSAF, la partie de la prime de transport excédant 4 euros sera assujettie à cotisations sociales et à impôts à compter de mai 2009.

Cas particuliers

- **Pas de cumul avec les indemnités kilométriques domicile-lieu de travail**

Si, pour des raisons particulières, vous êtes dans l'obligation d'utiliser votre véhicule personnel pour vous rendre sur votre lieu de travail et bénéficiez d'indemnités kilométriques pour votre trajet domicile-lieu de travail, vous ne bénéficiez pas de cette nouvelle mesure.

- **Pas de cumul avec l'usage de véhicule de fonction ou de service**

Si, pour des raisons particulières, vous êtes autorisé de manière permanente à utiliser un véhicule de fonction ou de service pour vous rendre de votre domicile à votre lieu de travail, vous ne bénéficiez pas de cette nouvelle mesure.

Quels sont les frais remboursés à partir de janvier 2009 ?

Tous les salariés de LCL bénéficient désormais d'une prise en charge à hauteur de 50% de leurs frais de transports collectifs pour les trajets domicile-lieu de travail.

Elle s'applique :

- au coût d'un ou de plusieurs abonnements de transports collectifs souscrits pour effectuer le trajet domicile/lieu de travail,

Il s'agit de frais d'abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires :

- *multimodaux à nombre de voyages illimités,*
- *spéciaux,*
- *mensuels ordinaires émis par la SNCF,*
- *cartes et abonnements hebdomadaires à nombre de voyages limités délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de l'organisation professionnelles des transports d'Ile de France, ainsi que par les entreprises de transport public et les régies mentionnées ci-dessus,*
- *ainsi que les abonnements à un service public de location de vélos.*

Les abonnements doivent être nominatifs ou permettre la détermination du bénéficiaire (titre numéroté + carte d'abonnement nominative).

- couvrant l'intégralité du trajet strictement nécessaire pour réaliser, dans le temps le plus court, vos déplacements entre votre résidence habituelle et votre lieu de travail.
- sur la base du tarif de seconde classe.

Si vous choisissez de voyager en 1ère classe, la prise en charge de vos frais restera limitée à 50% du tarif de seconde classe.

Nouveautés pour l'Ile de France :

- Si votre domicile est situé au-delà du périmètre des zones dites de « carte orange », vous bénéficiez du remboursement à hauteur de 50 % sur l'intégralité de votre trajet
- Si vous souscrivez un abonnement « Vélib », vous pouvez également bénéficier de son remboursement à hauteur de 50 %.

Le calcul et le versement de l'aide aux frais de transport

Vous travaillez à temps plein, ou à temps partiel (au moins à mi-temps)

Après déclaration par vos soins du ou des abonnements souscrits, (Consultez la rubrique : comment demander le remboursement des frais de transports collectifs ?), la prise en charge à hauteur de 50 % sera versée en paie tous les mois avec un mois de décalage (abonnement de janvier remboursé en février).

Abonnement annuel	1/12 ^e de 50% du montant annuel, par mois pendant 12 mois Exemple : vos frais de transport SNCF sont de 403,20 par an , l'aide LCL sera égale à $403,20 \text{ euros} / 2 / 12 = 16,80 \text{ euros}$
Abonnement mensuel	50% du montant mensuel, par mois pendant 12 mois Exemple : vos frais mensuels de transport par car sont de 47 euros, l'aide LCL sera égale à $47 \text{ euros} / 2 = 23,50 \text{ euros}$
Abonnement hebdomadaire	50% du montant hebdomadaire x 52sem/12mois, par mois pendant 12 mois Exemple : vos frais hebdomadaires de transport par car sont de 10,50 euros, l'aide LCL sera égale à $10,50 / 2 \times 52 / 12 = 22,75 \text{ euros}$

Premier remboursement : le premier remboursement interviendra avec la paie de mai 2009 et couvrira les frais engagés au titre des mois de janvier à avril 2009.

Vous travaillez à temps partiel (moins du mi-temps)

La prise en charge de vos frais de transport est versée au prorata de votre temps de travail.

En cas d'absence / congé

Votre prise en charge sera suspendue pour un mois complet d'absence (abonnement annuel ou mensuel) ou pour une semaine complète d'absence (abonnement hebdomadaire).

Remarque : les modalités de calcul de la prise en charge sont donc modifiées pour les salariés d'Ile de France. En effet, le remboursement mensuel est actuellement calculé sur la base de 11/12^{èmes}, pour prendre en compte forfaitairement les absences liées aux congés annuels. Dorénavant, le remboursement sera effectué sur la base de 12/12^{èmes} ; aucun abattement forfaitaire pour congé annuel ne sera effectué. En revanche, les absences/congés donnant lieu à un mois complet d'absence constatée supprimeront le remboursement pour le mois considéré.

L'aide aux frais de transport en commun est-elle exonérée de charges sociales et d'impôt sur le revenu ?

Vous travaillez à temps plein, ou à temps partiel (au moins à mi-temps)

Pour bénéficier d'une exonération de cotisations sociales et de déclaration fiscale, la prise en charge partielle des frais d'abonnement aux transports collectifs, en application de la réglementation actuellement en vigueur, doit correspondre au trajet :

- le plus court entre le domicile et le lieu de travail,
- situé à l'intérieur du périmètre régional (il s'agit de la région administrative où vous travaillez : Picardie, Centre, PACA...)

Si votre domicile est situé en dehors de la région où vous travaillez (ex : domicile en Picardie - lieu de travail en Ile de France), l'exonération de charges sociales et d'impôt est subordonnée au fait que le choix d'une résidence éloignée ait été motivé par des raisons autres que des convenances personnelles (exemples : raisons impérieuses liées à l'emploi ou à des contraintes familiales «scolarités des enfants, emploi du conjoint, raisons de santé d'un membre de la famille... »). Dans ce cas, téléchargez et complétez la déclaration complémentaire explicitant les raisons de votre lieu de résidence.

- et pour lequel un justificatif de paiement doit être fourni.

En attendant la directive officielle de l'URSSAF sur l'obligation ou non de fournir chaque mois le ou les justificatifs de vos titres de transport, nous vous conseillons de conserver tous vos titres de transport depuis janvier 2009 mais de transmettre au CGAP uniquement une copie lisible du (des) justificatif(s) de mars ou d'avril pour la mise en place du premier remboursement en mai.

(Consultez la rubrique : comment demander le remboursement des frais de transports collectifs ?).

Par souci de simplification, nous vous recommandons, lorsque c'est possible, de privilégier l'abonnement annuel.

Vous bénéficiez déjà de l'aide aux frais de transports collectifs en Ile de France

Jusqu'à présent, il était admis de recourir à une simple attestation sur l'honneur pour la déclaration des frais de transports collectifs en Ile de France. Des informations seront diffusées dès que possible sur les éventuelles nouvelles modalités de justification des frais de transport engagés.

Dans cette attente, il est vivement conseillé de conserver tous les justificatifs de paiement de vos abonnements.

Comment demander la prise en charge de vos frais de transports collectifs ?

1) Téléchargez la déclaration de frais de transports collectifs

- Complétez-la, en indiquant chacun des abonnements souscrits.
 - Joignez une copie lisible de votre titre nominatif d'abonnement couvrant le mois de mars ou d'avril et correspondant à chacun des modes de transport en commun déclarés.
- Si votre abonnement n'est pas nominatif, vous devez joindre le titre de mars ou d'avril + la copie de la carte nominative d'abonnement.

2) Si votre domicile est situé en dehors de la région administrative de votre lieu de travail, téléchargez la déclaration complémentaire

- Complétez-la, pour justifier votre éloignement.
- Joignez-la à votre déclaration de frais de transports collectifs.

3) Pour le 7 mai au plus tard, transmettez par courrier à votre GAP de rattachement, la ou les déclarations complétées ainsi que les copies des justificatifs de transport correspondants.

Aucun remboursement ne sera effectué en paie si les justificatifs ne sont pas joints à la déclaration.

Les déclarations complètes transmises après le 7 mai seront prises en compte en paie de juin.

Par la suite, vous devrez signaler au CGAP, au plus tard dans les deux mois suivant le changement, toute modification concernant vos abonnements de frais de transports collectifs en y joignant les justificatifs correspondants (augmentation des tarifs, changement de type d'abonnement, changement de domicile ou de lieu de travail...), afin d'actualiser la prise en charge de vos frais de transports collectifs.

